



RÉSOLUTION 13/10

SUR DES POINTS DE RÉFÉRENCE-CIBLES ET -LIMITES PROVISOIRES ET SUR UN CADRE DE DÉCISION

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de l'Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RAPPELANT que l'Article 6, paragraphe 3, de l'Accord aux fins de l'

poissons dont les déplacements s' 'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) établit l'application de points de référence de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Annexe II de l'UNFSA fournit des directives pour l'application de points de référence de précaution pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris l'adoption de points de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de points de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité ;

NOTANT que l'Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en place de points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, entre autre, sur la base du principe de précaution ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution, y compris des points de référence de précaution, comme indiqué dans l'UNFSA ;

NOTANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* qui recommande l'adoption de points de référence provisoires et que le Comité scientifique de la CTOI a proposé des valeurs provisoires lors de sa 14^e session ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à une évaluation de la stratégie de gestion (ESG), pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR) ;

RECONNAISSANT qu'un dialogue permanent entre les scientifiques et les gestionnaires est nécessaire pour définir des HCR appropriées pour les stocks de thons et d'espèces apparentées de la CTOI ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Lors de l'évaluation de l'état des stocks et de la fourniture de recommandations à la Commission, le Comité scientifique de la CTOI appliquera les points de référence-cibles et -limites provisoires présentés dans le Tableau 1 aux thons et aux espèces apparentées. B_{PME} représente le niveau de biomasse du stock qui correspond à la Production maximale équilibrée. F_{PME} représente le niveau de mortalité par pêche qui correspond à la Production maximale équilibrée.

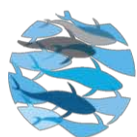


Tableau 1. Points de référence-cibles et -limites provisoires.

Stock	Point de référence-cible	Point de référence-limite
Germon	$B_{PME}; F_{PME}$	$B_{LIM}=0,40 B_{PME}; F_{LIM}=1,40 F_{PME}$
Patudo	$B_{PME}; F_{PME}$	$B_{LIM}=0,50 B_{PME}; F_{LIM}=1,30 F_{PME}$
Listao	$B_{PME}; F_{PME}$	$B_{LIM}=0,40 B_{PME}; F_{LIM}=1,50 F_{PME}$
Albacore	$B_{PME}; F_{PME}$	$B_{LIM}=0,40 B_{PME}; F_{LIM}=1,40 F_{PME}$
Espadon	$B_{PME}; F_{PME}$	$B_{LIM}=0,40 B_{PME}; F_{LIM}=1,40 F_{PME}$

2. Ces points de référence-cibles et -limites provisoires seront évalués et examinés par le Comité scientifique de la CTOI et les résultats en seront présentés à la Commission pour adoption de points de référence pour chaque espèce. Si possible, les points de référence provisoires seront appliqués par le Comité scientifique de la CTOI dans l'élaboration de ses avis sur l'état des stocks et de ses recommandations sur les mesures de gestion.
3. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera, dès que possible et plus particulièrement en utilisant un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), la robustesse et la performance des points de référence provisoires spécifiés au paragraphe 1 et des autres points de référence sur la base des lignes directrices des accords internationaux, en tenant compte i) de la nature de ces points de référence-cibles ou -limites, ii) des meilleures connaissances scientifiques sur la dynamique et les paramètres du cycle biologique des populations iii) des pêcheries qui les exploitent et iv) des diverses sources d'incertitude.
4. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI élaborera et évaluera les règles d'exploitation susceptibles d'être appliquées, en tenant compte de l'état des stocks par rapport aux points de référence évalués au paragraphe 3 pour le germon, le patudo, le listao, l'albacore et l'espadon. Sur la base des résultats de l'ESG et en tenant compte des directives établies dans l'ANUSP et dans l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, le Comité scientifique de la CTOI recommandera à la Commission des règles d'exploitation pour ces espèces de thons et espèces apparentées, tenant compte, entre autres, des objectifs suivants :
 - a) Pour les stocks dont l'état évalué se situe dans le quadrant inférieur droit (vert) du graphe de Kobe, l'objectif sera de maintenir les stocks dans ce quadrant avec un haut niveau de probabilité ;
 - b) Pour les stocks dont l'état évalué se situe dans le quadrant supérieur droit (orange) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche aussi rapidement que possible, avec un haut niveau de probabilité ;
 - c) Pour les stocks dont l'état évalué se situe dans le quadrant inférieur gauche (jaune) du graphe de Kobe, l'objectif sera de restaurer les stocks aussi rapidement que possible ;
 - d) Pour les stocks dont l'état évalué se situe dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche avec un haut niveau de probabilité et de restaurer les stocks aussi rapidement que possible.
5. Étant donné les Articles 64 de la CNUDM et 8 de l'ANUSP, l'intégralité de cette résolution est soumise à l'Article XVI (Droits des États côtiers) de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et à les articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer.
6. Cette résolution remplace la Recommandation 12/14 *Sur des niveaux de référence-cibles et -limites provisoires*.